

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 05/02/2025
ID Télétransmission : 033-213300635-20250204-140326-DE-1-1

Date de mise en ligne : 07/02/2025

certifié exact,

**Séance du mardi 4 février
2025
D-2025/2**

Aujourd'hui 4 février 2025, à 14h02,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Madame Magali FRONZES,

Monsieur Guillaume MARI présent à partir de 14h30, Madame Pascale BOUSQUET-PITT présente à partir de 14h40, Madame Nadia SAADI présente à partir de 16h15, Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 16h17

Excusés :

Madame Isabelle FAURE, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Maxime ROSSELIN, Madame Léa ANDRE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Signature d'une convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie - Approbation

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), établi par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, constitue un instrument clé pour la maîtrise de la demande énergétique. Ce mécanisme impose aux fournisseurs d'énergie, désignés comme "obligés", de réaliser des économies d'énergie. Les obligations de ces derniers, quantifiées en kWhc (cumulés), s'étendent sur des périodes de 3 à 5 ans. La cinquième période, en cours, prendra fin le 31 décembre 2025.

Afin de satisfaire leurs obligations, les obligés doivent obtenir des CEE en valorisant des dossiers relatifs à des opérations d'économies d'énergie auprès du Pôle National des CEE (PNCEE). Ces opérations d'économies d'énergie existent sous la forme d'une liste évolutive, englobant divers secteurs tels que l'industrie, le tertiaire, le résidentiel, les réseaux, l'agriculture et les transports.

Outre leurs propres actions, les obligés ont également la possibilité de valoriser les opérations d'économies d'énergie d'autres acteurs, comme les éligibles, dont fait partie la commune de Cenon. Ils peuvent le faire rachetant directement les CEE aux éligibles ou par le recours à des intermédiaires, ces derniers devant alors contractuellement acquérir et cumuler des CEE auprès d'éligibles pour le compte de l'obligé.

Au titre des actions éligibles à l'octroi des CEE figurent notamment les raccordements d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur. La commune de Bordeaux envisageant de raccorder trois bâtiments (école élémentaire Cazemajor, école maternelle Yser et école élémentaire André Meunier), au réseau de chaleur Bordeaux Bègles Energies, nous avons un intérêt fort à envisager la valorisation de cette opération.

Si le potentiel de CEE, en kWhc, est variable selon la superficie des bâtiments et les équipements raccordés, le remplacement d'un système de chauffage alimenté par gaz ou fioul par un raccordement à un réseau de chaleur bénéficie actuellement d'une bonification forfaitaire de 11 GWWhc.

Pour bénéficier de cette dernière, il est néanmoins nécessaire de conclure un contrat de valorisation avec un obligé signataire de la charte « coup de pouce ». Ce type de contrat est spécifiquement exclu du cadre de la commande publique, permettant ainsi une signature sans mise en concurrence préalable, quand bien même plusieurs opérateurs, dont EDF, ont exprimé leur intérêt pour la valorisation de ces raccordements.

Il est donc proposé de conclure une convention de partenariat avec EDF, qui offre les meilleures conditions, pour ces trois raccordements. Le prix de rachat proposé est de 7,50 € par MWWhcumac, correspondant à un gisement total de 33 000 MWWhc, soit un montant total de 247 500 €, sous réserve de l'acceptation du dossier par le Pôle National.

Le Conseil municipal,

- **VU** les dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie,
- **VU** les dispositions de l'article R 221-22 du code de l'énergie relatif au rôle actif et incitatif des intermédiaires d'obligés
- **Vu** les dispositions de l'article R 222-4 du code de l'énergie relatives à la responsabilité du premier détenteur de certificat d'économie d'énergie

- **VU** le projet de convention proposé par la société EDF

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la convention proposée répond à l'intérêt communal d'assistance au financement de la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT QUE ladite convention permettra notamment la valorisation des raccordements des établissements aux réseaux de chaleur lorsque ces derniers sont disponibles,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention et d'autoriser M. Le Maire à la signer ainsi que tout avenant et acte accessoire rendu nécessaire à sa bonne exécution dès lors qu'il marque une évolution positive au bénéfice de la commune.

Article 2 :

D'autoriser M. Le Maire à contractualiser le prix définitif de rachat tel que présenté dans la convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Non participation au vote de Madame Tiphaine ARDOUIN et Monsieur Maxime GHESQUIERE

ABSTENTION DU GROUPE ROUGE BORDEAUX ANTICAPITALISTE
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 février 2025

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Claudine BICHET



**Accord commercial ponctuel en faveur de la réalisation d'opérations
d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif CEE – Bénéficiaire / EDF**

Numéro de dossier : 192885

La présente proposition d'accord commercial est valable **jusqu'au 17/06/2025** . Si elle vous agréee, nous vous demandons de bien vouloir nous la retourner complétée et signée par vos soins en deux exemplaires originaux **avant cette date pour prise en compte** à l'adresse suivante :

EDF - Direction Commerce Sud-Ouest
Partenariat et CEE
20 Avenue Pierre Massé
BP 9125
64052 PAU CEDEX



**Accord commercial ponctuel en faveur de la réalisation d'opérations
d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif CEE – Bénéficiaire / EDF**

Numéro de dossier : 192885

Ci-après désigné « accord »,

Entre

COMMUNE DE BORDEAUX, numéro SIREN 213300635, domicilié PLACE PEY BERLAND, 33000 BORDEAUX, représenté par Monsieur HURMIC Pierre, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à cet effet.

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire » ou « Le Bénéficiaire de l'opération ».

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme ayant son siège social à Paris 8ème – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF - Direction Commerce Sud-Ouest, Partenariat et CEE, 20 Avenue Pierre Massé, BP 9125, 64052 PAU CEDEX, représentée par Monsieur LABROUE Eric, agissant en qualité de Directeur Territoire et Services, dûment habilité(e) à cet effet. Ci-après désignée par «**EDF**».

Le Bénéficiaire de l'opération et EDF pouvant également être dénommés chacun et chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique et du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »), tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, EDF souhaite promouvoir auprès du Bénéficiaire toute solution permettant de réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine. Le rôle actif et incitatif d'EDF dans le cadre du présent accord consiste au versement d'une incitation commerciale au Bénéficiaire de l'opération, sous forme de **prime** (ci-après « Incitation Commerciale »).

Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à ne pas conclure d'accord similaire avec un autre demandeur de CEE pour l' (les) opération(s) listée(s) au présent accord pour laquelle(lesquelles) il a exclusivement reconnu le rôle actif, incitatif et antérieur d'EDF dans le cadre du dispositif des CEE.

D'un commun accord, les Parties ont retenu l'(es) opération(s) d'efficacité énergétique et l'Incitation Commerciale suivantes :

Site de l'opération (nom du site et adresse avec n° et nom de rue ou avec référence cadastrale*)	Opérations standardisées donnant lieu à CEE	Volume d'économies escomptées (en MWh cumac)	Incitation Commerciale escomptée d'EDF**
Ecole élémentaire Cazemajor 52 rue Cazemajor 33800 BORDEAUX	BAT-TH-127_CP V4 A45.4 Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	11 000,000	82 500,00 €
Ecole maternelle Yser 150 Cours de l Yser 33800 BORDEAUX	BAT-TH-127_CP V4 A45.4 Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	11 000,000	82 500,00 €
Ecole élémentaire André Meunier 150 Cours de l Yser 33800 BORDEAUX	BAT-TH-127_CP V4 A45.4 Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	11 000,000	82 500,00 €
Total		Total des volumes escomptés (« M ») de 33 000,000 MWh cumac	Total Incitation Commerciale escomptée de 247 500,00 €

* Si l'adresse du site ne contient qu'un nom de rue (ou de ZI) sans n°, mention obligatoire de la référence cadastrale (cf. www.cadastre.gouv.fr) en complément de l'adresse sous la forme suivante « Parcelle XXX Feuille XXX – adresse ».

** L'Incitation Commerciale constitue une subvention d'équipement ou une aide à l'achat qui n'est pas soumise à la TVA (cf. réponse ministérielle publiée le 10 mai 2016 et lettre d'information relative aux CEE de la DGEC du mois d'avril 2017).

Dans l'hypothèse d'une révision des fiches d'opérations standardisées listées ci-avant, intervenant après la date de signature du présent accord et avant la date d'engagement des opérations concernées, les Parties conviennent que les volumes d'économies escomptés « M » pourront être modifiés pour tenir compte des nouvelles valeurs forfaitaires de CEE définies par les fiches révisées. Le montant de l'Incitation Commerciale dû par EDF sera modifié en conséquence, au prorata des nouvelles valeurs forfaitaires de CEE.

Le Bénéficiaire de l'opération s'engage à transmettre exclusivement à EDF (à l'exclusion de tout autre demandeur de CEE), pour chaque opération, et au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement de l'opération, les éléments suivants :

- l'attestation sur l'honneur telle que définie à l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, complétée et signée par ses soins et par le professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'oeuvre de l'opération ;
- la copie de la preuve d'engagement de l'opération susvisée, matérialisée via un des documents listés à l'article 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, permettant de justifier de la date d'engagement de l'opération ;
- la copie de la facture de l'opération susvisée ou le cas échéant, un des documents listés à l'article 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des pièces justificatives d'une opération CEE ;
- en cas de sous-traitance des travaux, dans le respect de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la copie de la preuve d'engagement de l'opération susvisée mentionnant la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé les travaux, ou un document spécifique signé par les soins du Bénéficiaire avant l'intervention du sous-traitant et sur lequel devront être mentionnées la référence de la preuve d'engagement, l'opération concernée, la raison sociale et le SIREN du sous-traitant ayant réalisé les travaux. A défaut de pouvoir apporter la preuve que le Bénéficiaire a bien été informé, par le professionnel auquel il a confié la mise en œuvre de l'opération, de l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitant(s), le dossier de demande de CEE sera considéré incomplet ou non conforme à la réglementation ;
- tous justificatifs, selon les instructions d'EDF, concernant l'opération, susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux CEE.

L'Incitation Commerciale est proportionnelle au Volume CEE. Initialement évaluée par rapport à un Volume escompté (« M »), elle peut être révisée en fonction du Volume déposé (« D ») et in fine fixée avec le Volume attribué (« N »).

Cependant, l'Incitation Commerciale due pour chaque opération standardisée ne pourra excéder 100% du montant des travaux HT (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE). EDF se réserve le droit de vérifier le respect de ce plafond notamment en demandant au Bénéficiaire de l'opération de présenter la facture des travaux correspondante.

L'Incitation Commerciale est due après validation par EDF de la conformité de l'ensemble des documents transmis par le Bénéficiaire permettant de valoriser l'opération au titre du dispositif des CEE. Cette vérification interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. En cas de conformité et de complétude du dossier, EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais.

En cas de conformité et de complétude du dossier, EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais et déposera au Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) un volume CEE déposé (« D ») égal au volume escompté (« M »).

En cas de volume CEE déposé (« D ») différent du volume escompté (« M »), EDF en informera le Bénéficiaire de l'opération dans les plus brefs délais, et le montant de l'Incitation Commerciale sera revu en proportion selon la formule suivante :

Montant de l'Incitation Commerciale = Incitation Commerciale escomptée x Volume déposé D / Volume escompté M

L'Incitation Commerciale sera versée par virement bancaire au plus tard le 30 du mois suivant la réception par EDF d'une demande de paiement de l'Incitation Commerciale émanant du Bénéficiaire au titre du présent accord accompagnée d'un RIB tamponné avec le cachet du Bénéficiaire et signé. Cette demande de paiement devra faire référence au présent accord et à sa date de signature, ainsi qu'au montant de l'Incitation Commerciale convenu entre les Parties.

A la demande du Bénéficiaire et sous réserve de la signature d'une délégation de paiement tripartite, le montant de l'Incitation Commerciale pourra être versé par EDF au Partenaire ou tout professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération afin de payer les sommes dues à ce dernier par le Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'opération. Ce montant sera alors par la suite déduit en intégralité du montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture qui sera adressée par le professionnel au Bénéficiaire au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant de l'Incitation Commerciale est conditionné à l'attribution effective à EDF de « D » MWh cumac au titre de la réalisation des opérations standardisées concernées par le présent accord. Si les opérations concernées aboutissent à l'attribution à EDF d'un volume de CEE « N » (MWh cumac) différent du volume « D », la contribution financière d'EDF sera revue au prorata des volumes attribués « D » par l'application du ratio « N / D » :

- Si « N » est strictement inférieur à « D », le Bénéficiaire de l'opération s'engage dans ce cas à reverser à EDF les sommes indûment perçues, sur simple demande écrite d'EDF, par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande ;
- Si « N » est strictement supérieur à « D », EDF s'engage à en informer le Bénéficiaire et à lui verser les sommes correspondantes dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception du courrier ou de la facture émanant du Bénéficiaire et demandant à EDF le paiement des sommes correspondant au ratio « N / D ».

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'accord. Le Bénéficiaire de l'opération et ses assureurs renoncent à tout recours contre EDF (ou ses assureurs) pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la mise en œuvre de l'(des) opération(s) standardisée(s) pour laquelle(lesquelles) EDF aura apporté son concours financier. Le Bénéficiaire s'engage à obtenir l'accord de ses assureurs concernant cette renonciation à recours. En outre, le Bénéficiaire de l'opération garantit EDF contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de la mise en œuvre de l'(des) opération(s) standardisée(s) concernée(s) par le présent accord.

Le Bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'il aura pu apporter, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent accord. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

Le Bénéficiaire s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la réglementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Bénéficiaire en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'opération, le cas échéant le cadre contribution ou la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des actions de MDE entrant dans le champ d'application du présent accord.

En cas de pénalités financières supportées par EDF ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement) :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Bénéficiaire pour le(s) dossier(s) concerné(s) ;
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat, l'(les) accord(s) commercial(aux) concerné(s) ;

Les mêmes sanctions seront applicables s'il est avéré que le Bénéficiaire a eu connaissance de ces pratiques et ne les a pas portées à la connaissance d'EDF.

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité).

Afin de veiller à la qualité des actions d'efficacité énergétique et à leur conséquence positive sur la réduction des factures d'énergies, EDF mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire de l'opération accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité à EDF ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder au(x) site(s).

De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci, et à collaborer avec EDF à l'échéance de l'accord notamment en cas de contrôles de l'administration, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre du présent accord.

Le présent accord s'applique à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin pour chaque opération concernée à la première des échéances suivantes, et au plus tard le 31/12/2025 :

- en cas de dossier incomplet ou ne répondant pas aux critères d'éligibilité permettant de valoriser l'opération au titre du dispositif des CEE, le jour où EDF en informera le Bénéficiaire ; dans ce cas, le Bénéficiaire de l'opération s'engage à reverser à EDF par virement bancaire (dont les coordonnées seront à transmettre par EDF) toutes les sommes éventuellement perçues dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'EDF ;
- en cas d'attribution des CEE ou de refus de l'administration d'attribuer les CEE, le jour de la réception par EDF de la décision de l'administration ou le cas échéant le jour du versement par EDF ou le Bénéficiaire des sommes correspondant au ratio « N / D ».

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables ou sans cause les dispositions du présent accord, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter l'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, l'accord sera résilié de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité, nonobstant le remboursement à EDF des sommes éventuellement déjà perçues au titre de l'Incitation Commerciale (y compris éventuel acompte). Les stipulations du présent article concernent notamment l'encadrement réglementaire de chaque nouvelle période d'obligation d'économies d'énergie.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation du présent accord par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Les Parties s'engagent à garder confidentiels le contenu du présent accord ainsi que toute information et tout document auxquels elles pourraient avoir accès du fait de son exécution. Cet engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de l'accord et deux (2) ans après son expiration ou sa résiliation.

CLAUSE SOCIALE, ETHIQUE ET CONFORMITE

Responsabilité Sociale et Environnementale

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique accessible sur le site www.edf.fr.

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou fournisseurs, de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

EDF se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Bénéficiaire, ne sont pas en contradiction avec les lois, réglementations, droits et principes mentionnés ci-dessus. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE – Responsabilité Sociale et Environnementale – disponible sur une plateforme web ou d'un audit Développement Durable Responsabilité sociale (DD/RS).

Engagements Ethique et Conformité

Engagements d'EDF

EDF s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, passive ou active, directe ou indirecte et en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, EDF met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations d'affaires avec des tiers.

Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire garantit que :

- Il a connaissance des législations nationales ou locales applicables au projet et relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », (ci-après les « Dispositions ») ;
- Ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, agents/collaborateurs ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ne pas utiliser la présente Convention pour (i) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (ii) financer directement ou indirectement des activités illégales.

- être conforme aux Dispositions et à ne commettre aucune action qui le conduirait ou conduirait EDF à être en violation avec l'une de ces Dispositions ; Il s'engage à ne pas offrir, ne pas payer ni donner, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une personne publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par le présent accord.

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître à EDF sans délais (i) toute modification de sa situation au regard des informations fournies au titre du présent article et (ii) tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

Résiliation

En cas d'irrespect des stipulations ci-dessus, EDF se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le présent accord commercial sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Bénéficiaire.

Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées auprès du Bénéficiaire font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion du Document Contractuel conformément à la politique interne de gestion des données personnelles consultable à l'adresse <https://www.edf.fr/charte-protection-donnees-personnelles-entreprises-collectivites>.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité, en produisant un justificatif auprès de l'entité EDF qui gère le Document Contractuel. Le droit de rectification ainsi que le droit d'opposition peuvent s'exercer par courrier électronique à l'adresse « vosdonnees@edf.fr » ou par téléphone.

Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF – 20, Place de la Défense – 92050 Paris – La Défense Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ». Enfin, les personnes concernées disposent de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Opérations de contrôle

Le Bénéficiaire accepte que des contrôles relatifs à l'Opération soient susceptibles d'être menés par un ou plusieurs organismes missionnés par EDF au titre de l'article L. 221-9 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire s'engage auprès d'EDF à ne pas s'opposer à ces contrôles. Tout refus ou toute coopération insuffisante du Bénéficiaire aboutissant à une non-réalisation de cette exigence réglementaire dans le délai demandé par l'organisme de contrôle missionné par EDF, conduira EDF à refuser l'opération CEE.

A l'issue de la phase de contrôle (remise du rapport de contrôle par l'organisme de contrôle à EDF) :

- Si le rapport de contrôle est satisfaisant, l'opération est validée ;
- Si le rapport de contrôle n'est pas satisfaisant ((i) absence de travaux de la part du Bénéficiaire ou (ii) écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou (iii) écarts par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée manifestement non corrigibles dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération), l'opération est refusée ;
- Si le rapport de contrôle indique des écarts par rapport à la liste des éléments à contrôler du référentiel de contrôle de la fiche d'opération standardisée ou par rapport au contenu de la fiche d'opération standardisée, corrigibles dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, EDF en informe par courrier et/ou par courriel le Bénéficiaire concerné, ou, à la demande du Bénéficiaire, le professionnel concerné qui doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux écarts constatés dans le délai mentionné dans le courrier ou le courriel précité.

Le Bénéficiaire, ou le professionnel concerné à la demande du Bénéficiaire, informe EDF de la réalisation des mesures correctives et lui transmet les documents justificatifs requis par EDF.

Après examen, la décision d'EDF est la suivante :

- Si les mesures correctives sont jugées suffisantes par EDF ou l'organisme de contrôle, l'opération est validée,
- Si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre dans le délai mentionné par EDF dans le courrier/courriel précité ou si les mesures correctives ne sont pas jugées suffisantes par EDF ou l'organisme de contrôle, l'opération est refusée.

Tout refus d'une opération sera notifié par EDF au Bénéficiaire concerné par courrier et/ou par courriel.

Si l'opération est refusée, EDF cesse l'instruction du dépôt de l'opération CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) et exige le remboursement de la prime éventuellement déjà versée au Bénéficiaire et de l'éventuelle aide financière versée au professionnel associé à l'opération CEE.

A l'inverse, si l'opération est validée, EDF poursuit l'instruction du dépôt de l'opération CEE.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 précité, les opérations validées font l'objet d'une demande de CEE auprès du PNCEE dans le cadre de lots composés d'autres demandes relatives à d'autres opérations relevant d'une même fiche d'opération standardisée menées avec d'autres partenaires d'EDF.

A cet égard, l'article 6-IV de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit l'interdiction pour EDF de déposer des demandes de CEE concernant la totalité des opérations composant un lot en cas de rapports de contrôle non-satisfaisant concernant plusieurs opérations appartenant à un même lot dès lors qu'un nombre de rapports de contrôle non-satisfaisants dépasse un seuil prévu par cet arrêté.

En conséquence de l'application de cette disposition, le Bénéficiaire :

- accepte l'éventualité qu'EDF, malgré ses meilleurs efforts, ne dépose pas ou ne dépose pas en temps et en heure une demande de CEE associée à une ou plusieurs opérations concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) malgré des rapports de contrôle satisfaisants ;
- accepte de devoir renoncer à la Prime associée à une ou plusieurs opérations CEE concernée(s) directement ou indirectement par cette interdiction ;
- et accepte en conséquence de voir EDF lui demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées le cas échéant.

Droit applicable – litiges

Le présent accord est soumis au droit français. En cas de litige, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable. Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à le/...../....., en deux exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire
Monsieur HURMIC Pierre,
Maire
Cachet & Signature

Pour EDF
Monsieur LABROUE Eric,
Directeur Territoire et Services
Cachet & Signature